

QUATRE-VINGT-HUITIÈME SESSION

Affaire Tueni (No 2)

(Recours en exécution)

Jugement No 1922

Le Tribunal administratif,

Vu le recours en exécution du jugement 1772, formé par M^{me} Ariane Elisabeth Tueni le 24 mars 1999 et régularisé le 26 avril, la réponse de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) datée du 4 août, la réplique de la requérante du 17 septembre et la duplique de l'ONUDI du 29 octobre 1999;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. La requérante demande l'exécution du jugement 1772 prononcé le 9 juillet 1998. A tous égards, et à l'exception de quelques détails sans pertinence, cette affaire est identique à la deuxième affaire de M^{lle} Christl Zaunbauer qui fait l'objet du jugement 1921 de ce jour.

2. La requérante est née en février 1943. Elle est entrée au service de l'ONUDI en janvier 1973 et, en juin 1996, son engagement a été résilié. Dans son jugement 1772, le Tribunal a considéré que la décision de l'administration était erronée. Il a ordonné la réintégration de la requérante, mais seulement jusqu'en février 1998, mois au cours duquel

elle est devenue éligible pour un départ anticipé à la retraite. Cette restriction se justifiait par le fait que l'Organisation avait mis en place, en janvier 1998, un programme de cessation volontaire de service qui comportait des dispositions extrêmement généreuses pour les fonctionnaires qui, ayant atteint l'âge de cinquante-cinq ans et pouvant faire état de vingt-cinq années de service, acceptaient de prendre une retraite anticipée. La requérante serait devenue éligible pour ce programme en février 1998.

3. Dans son jugement 1772, le Tribunal a pris soin de préciser que la requérante avait droit à toutes les prestations dues jusqu'à son départ anticipé à la retraite en février 1998. Or, l'Organisation refuse de lui accorder le bénéfice du programme de cessation volontaire de service sous le fallacieux prétexte que ce programme n'était pas en vigueur au moment où il a été mis fin, à tort, à son engagement, en juin 1996, et qu'elle n'était plus fonctionnaire de l'ONUDI, et par conséquent plus éligible, lorsque le programme est entré en vigueur en 1998. Comme dans l'affaire Zaunbauer (No 2), la défenderesse cherche manifestement à justifier ses propres erreurs, et cela ne saurait être toléré.

4. Le Tribunal ordonne à l'Organisation d'exécuter le jugement 1772 et d'accorder à la requérante l'ensemble des prestations auxquelles elle aurait eu droit dans le cadre du programme de cessation volontaire de service si elle avait pris une retraite anticipée en février 1998. Tous les paiements encore dus porteront intérêt au taux de 8 pour cent l'an à compter du 9 juillet 1998. L'ONUDI versera également à la requérante 2 000 dollars des États-Unis à titre de dépens.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La défenderesse accordera à la requérante l'ensemble des prestations auxquelles elle aurait eu droit dans

le cadre du programme de cessation volontaire de service si elle avait pris une retraite anticipée en février 1998. Toutes les sommes dues porteront intérêt au taux de 8 pour cent l'an à dater du 9 juillet 1998.

2. La défenderesse versera à la requérante 2 000 dollars des Etats-Unis à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 11 novembre 1999, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mella Carroll, Vice-Présidente, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2000.

(Signé)

**Michel Gentot
Mella Carroll
James K. Hugessen**

Catherine Comtet